



## Circulaire 7142

du 22/05/2019

Formation en cours de carrière - demande pour des demi-jours de formation supplémentaire - première et deuxième cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage.

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n° 6298

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2018 au 30/06/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Autorisation accordée à la première cohorte d'établissements scolaires devant établir un plan de pilotage, à organiser deux demi-journées supplémentaires de formation obligatoire consacrées au processus de contractualisation visé à l'article 67 du décret du 24/07/1997
-----------------------	--

Mots-clés	Formation en cours de carrière, demi-jours supplémentaires, dérogation, plan de pilotage, cohortes
-----------	--

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire Primaire ordinaire
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
--

### Signataire(s)

Informations Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général
---

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
RUSURA Esther	Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé	02/690.88.96 esther.rusura@cfwb.be

**CONCERNE : Demi-jours supplémentaires de formation obligatoire année scolaire 2018-2019 et 2019-2020 pour les établissements en plan de pilotage.**

**1. Bases légales**

<https://www.galilex.cfwb.be/fr/index.php>

NCDA	Date de promulgation et intitulé
<a href="#">26947</a>	11/07/2002 - Décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière
<a href="#">26948</a>	11/07/2002 - Décret relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire
<a href="#">21557</a>	24/07/1997 - Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre
<a href="#">45825</a>	12/12/2018 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant la première cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs
<a href="#">45826</a>	12/12/2018 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant la deuxième cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs

**2. Explications :**

Le Gouvernement de la Communauté française autorise, en vue de la conclusion de leur contrat d'objectifs :

- Les établissements de la première cohorte d'écoles en plan de pilotage, à organiser 2 demi-jours supplémentaires de formation obligatoire durant l'année scolaire 2018-2019<sup>1</sup>.
- Les établissements de la deuxième cohorte d'écoles en plan de pilotage, à organiser 2 demi-jours supplémentaires de formation obligatoire durant l'année scolaire 2019-2020<sup>2</sup>.

Ces demi-journées supplémentaires sont consacrées au processus de contractualisation visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997.

<sup>1</sup> AGCF du 12/12/2018 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant la première cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs

<sup>2</sup> AGCF du 12/12/2018 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant la deuxième cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs

### **3. Procédure :**

Aucune formalité ou dérogation autre que cette circulaire n'est requise.

### **4. Questions- réponses :**

**1. Comment savoir si mon école est reprise dans la première ou la deuxième cohorte ?**

Les AGCF du 12/12/2018 référencés ci-dessus contiennent les annexes n°1 à n°9 listant les établissements des dites cohortes.

**2. Mon école ne fait partie d'aucune des deux cohortes, puis-je bénéficier de demi-jours supplémentaires de formation obligatoire pour l'année 2018-2019 et 2019-2020 ?**

Pour les écoles autres que celles reprises dans les annexes n°1 à n°9 des AGCF référencés ci-dessus, la procédure classique est applicable dans le cadre de la circulaire 6298.

**3. Mon école est dans la première ou la deuxième cohorte, cependant je voudrais bénéficier de demi-jours supplémentaires et les consacrer à une thématique autre que le plan de pilotage.**

La procédure classique dans le cadre de la circulaire 6298 est applicable pour toutes les demandes de demi-jours supplémentaires autres que le plan de pilotage.

**4. Combien de demi-jours sont dès lors autorisés au total pour l'année 2018-2019 et l'année 2019-2020 ?**

La présente autorisation octroyée par les deux AGCF du 12/12/2018, portent à 8 demi-jours de formation obligatoire pour l'année 2018-2019 pour les établissements de la première cohorte et à 8 demi-jours de formation obligatoire pour l'année 2019-2020 pour les écoles de la deuxième cohorte.

Tout demi-jour supplémentaire au-delà de 8 demi-jours doit être autorisé au travers de la procédure classique régie par la circulaire 6298.

**5. Pour cette année 2018-2019, j'ai déjà fait une demande pour des demi-jours supplémentaires de formation obligatoire. Celle-ci est-elle annulée par cette circulaire ?**

La demande en cours est annulée par cette circulaire seulement si elle est relative à deux demi-jours supplémentaires consacrés au processus de contractualisation dans le cadre du plan de pilotage.

L'administration se tient à votre disposition pour tout autre renseignement. Veuillez contacter le bureau suivant :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé,  
Madame Esther RUSURA, **Bureau 2F-259**, Rue Adolphe Lavallée 1, 1080  
BRUXELLES, téléphone: 02/690.88.96, email : [esther.rusura@cfwb.be](mailto:esther.rusura@cfwb.be)

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN